



Observatoire de la Gouvernance Forestière  
OI-FLEG RDC  
Avenue LUKUSA N°5, Immeuble Doublier  
Gombe, Kinshasa  
Tél : +243 (0)99 99 10 795  
Mail : ogfrdc@gmail.com  
Site: www.ogfrdc.cd

## RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°6

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

**Titres forestiers concernés :** titres industriels (003/11, 022/11 et 046/11)

**Localisation des titres :** Province de la TSHOPO, Territoires UBUNDU et BAFWASENDE

**Sociétés :** LA FORESTIERE, BEGO CONGO et CFT.

**Date de la mission :** du 13 au 25 mars 2016

**Type de mission :** Mission conjointe Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

### Equipe MECNDD

#### 1. DCVI

M. LWA MUNGOSO ROMAIN : Chef de Division ai et Inspecteur National/OPJ, Auditeur, Chef de mission DCVI

M. Carnot KINKELA KELEBI : Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> classe, Inspecteur National/OPJ

#### 2. Coordination provinciale de l'environnement /Province de la TSHOPO

M. Médard MONGANDJOLO MONGA, Inspecteur provincial/ OPJ, Superviseur a.i

### Equipe OI-FLEG/OGF

M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste, Chef d'équipe

Ir. Elena NDINGA KIMPEMBE, Assistante technique forestière

### Représentant Société Civile

M. PASCAL MADAMBI/ ONG OCEAN/Kisangani

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
CLG	Comité Local de Gestion
CCF	Contrat de Concession Forestière
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniale, Judiciaires et de Participation
DGRPO	Direction Générale des Recettes de la Province Orientale
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
ECN	Environnement et Conservation de la Nature
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
OCEAN	Organisation Concertée des Écologistes et des Amis de la Nature
GPS	Global Positioning System
ha	Hectare
MECNDD	Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
NRC	Numéro au Registre de Commerce
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et gouvernance
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
VMA	Volume Moyen Annuel

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En vertu de l'ordre de mission collectif n°66/CAB/MIN/ECN-DD/02/00/RBM/2016 , accompagné de l'addendum à l'ordre de mission collectif évoqué ci-haut, du 20 février 2016 et conformément à l'article 127 du code forestier qui reconnaît aux officiers du ministère public, aux Inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et de constater les infractions forestières et l'arrêté ministériel n° 102 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier ; le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECND) a autorisé en date du 20 mars 2016 la réalisation d'une mission conjointe de contrôle des activités forestières dans la nouvelle Province de la TSHOPO, précisément dans les Territoires de BAFWASENDE et UBUNDU, pour une durée globale de 12 jours, soit du 13 au 25 mars 2016.

L'équipe en mission était composée au niveau central de deux agents de la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI), et d'une équipe de deux observateurs indépendants ; au niveau provincial, d'un inspecteur Provincial et d'un représentant de la société civile.

La descente sur le terrain proprement dite a consisté en la collecte de données supplémentaires et en une consolidation de la base de données disponible pour un meilleur suivi des contentieux. Après analyse des données récoltées, l'OI a pu relever d'une part des problèmes de gouvernance dans le chef de l'administration forestière et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier. Les différentes observations faites par l'équipe en mission ont été regroupées en deux : les problèmes de gouvernance et les indices d'infraction

En ce qui concerne les *problèmes de gouvernance forestière*, les faits suivants ont pu être observés

- **Délivrance hors-délais de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre (ACIBO)**

Toutes les ACIBO octroyées ont été obtenues l'année de la coupe contrairement à ce qu'exige la loi qui précise que les permis de coupe soit délivré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de la coupe.

- **Absence de contrôle routinier dans la province de la TSHOPO<sup>1</sup>.**

Contrairement à ce que prévoit l'article 17<sup>2</sup>de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, aucun

---

<sup>1</sup>Article 15 de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier : « Les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central qu'au niveau provincial de l'administration forestière »

contrôle planifié, ni de surveillance de routine à l'endroit des exploitants industriels au niveau de la province n'a été organisé au cours des années 2014 et 2015.

En ce qui concerne le non-respect de la réglementation en vigueur par les concessionnaires, l'OI a relevé ce qui suit:

- **Le dépassement de volume**

Point n'est besoin de rappeler que les volumes à exploiter pour chaque essence sont clairement définis dans l'ACIBO. Mais force a été de constater sur le terrain que, certains exploitants forestiers (BEGO CONGO et LAFORESTIERE) exploitent au-delà du volume autorisé, violant ainsi les dispositions de l'article 65 point 5 de l'arrêté 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre.

- **Exploitation d'essences non autorisées :**

Un permis de coupe est octroyé sur base de la demande faite par l'exploitant. Cependant, il a été observé que BEGO-CONGO exploitait des essences non autorisées dans l'ACIBO. Ce cas a été relevé dans la concession 022/11 de BEGO-CONGO où a été exploité le LIMBA qui ne figurait pourtant pas dans l'ACIBO violant ainsi les dispositions de l'article 100 du code forestier et de l'article 65 point 5 de l'arrêté 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015.

- **Paiement partiel de la redevance de superficie forestière :**

L'acquisition d'une concession forestière donne lieu au paiement annuel de la redevance de superficie forestière. Celle-ci est une taxe dont le taux est proportionnel à la superficie concédée ou à la superficie exploitable selon que la société dispose ou pas d'un plan d'aménagement validé et approuvé par l'administration forestière et ce, conformément à l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/ 747 du 21 mars 2013 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

Au cours de cette mission, l'OI a relevé que La Forestière n'a effectué qu'un paiement partiel de la redevance de superficie forestière.

- **Base-vie non conforme**

---

<sup>2</sup> Au niveau provincial, des missions trimestrielles sont programmées pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières

Au regard des articles 7 à 16<sup>3</sup> de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, l'OI a constaté que les bases-vies visitées ne respectaient pas la réglementation en vigueur : Les habitations ne sont généralement pas construites en matériaux durables. L'école primaire, l'économat, les locaux sociaux et culturels et l'infirmierie n'existent pas. Si ils existent, ils sont souvent sous équipés en matériels et en fournitures (produits de première nécessité, produits pharmaceutiques, etc.).

- **Non-respect de la clause sociale du cahier des charges**

L'OI a relevé une réalisation partielle de la clause sociale en faveur des communautés locales riveraines des forêts exploitées dans certaines concessions visitées et dans d'autres l'absence de réalisations. La notion de clause sociale est l'une des grandes innovations apportées par le code forestier, dans le seul but de permettre aux communautés locales de tirer profit des avantages de l'exploitation forestière d'une part et d'autre part faire développer leur milieu.

- **Absence de tenue pour les travailleurs commis en forêt**

L'OI a observé sur terrain que les tenues des travailleurs ne répondent pas aux exigences réglementaires (botte, casque, combinaison etc.), les tenues de travailleurs trouvés sur terrain ne répondaient pas à ces exigences.

- **Réseau routier non entretenu**

Alors que l'article 60 de l'arrêté 050 stipule que « l'exploitant forestier procède à l'aménagement du réseau d'évacuation des bois d'œuvre à l'intérieur de sa concession ou de son aire de coupe ainsi que des parcs à grumes dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur ». Sur le terrain, l'OI a constaté que la route d'exploitation n'est pas entretenue.

---

<sup>3</sup> Voir Annexe 7

- **Absence de marquage**

Il est d'obligation que tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoit un marquage sur les faces des grumes et ce, conformément à l'article 67 de l'arrêté 050. L'OI a constaté que certaines grumes n'ont pas fait l'objet de marquage en violation de la disposition évoquée ci-dessus.

- **Absence d'encrage**

Les dispositions de l'article 75 de l'arrêté 050 libellé comme suit « quel que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transports sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public. Et le guide sur les normes renchérit en ajoutant la notion d'ancrage ; il dit au point 10 consacré au chargement et transport de bois « l'exploitant est donc tenu : de ne pas charger les grumiers au-delà de leur capacité utile, ancrer la charge à l'aide de chaînes ou câbles à chaque extrémité et d'autres chaînes réparties à des intervalles réguliers. Force est de constater que les grumiers vu sur terrain, n'avaient pas d'encrage et cela expose en danger les travailleurs et le public.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION</b> .....	10
<b>PLAN DE MISSION</b> .....	12
<b>RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE</b> .....	12
<b>OBSERVATIONS DE LA MISSION</b> .....	14
1.1    PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES.....	14
1.1.1    AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE .....	14
1.1.2    AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE .....	14
1.1.1    RECOMMANDATIONS.....	14
1.2    CONDUITE DE LA MISSION PAR LES INSPECTEURS DE LA DCVI.....	16
1.3    INDICES D'INFRACTIONS RELEVES.....	19
1.3.1    COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION (CFT) .....	19
1.3.1.1    Aperçu du titre .....	20
1.3.1.2    Observations de terrain.....	21
1.3.1.3    Indices d'infractions constatées.....	24
1.3.1.4    Recommandations.....	25
1.3.2    BEGO CONGO .....	26
1.3.2.1    Aperçu du titre .....	26
1.3.2.2    Observations de terrain.....	27
1.3.2.3    Observations issues de l'analyse documentaire .....	30
1.3.2.4    Indices d'infractions .....	30
1.3.2.5    Recommandations.....	33
1.3.3    LAFORESTIERE.....	35
1.3.3.1    Aperçu du titre .....	35
1.3.3.2    Observations de terrain.....	36
1.3.3.3    Observations issues de l'analyse documentaire .....	37
1.3.3.4    Indices d'infractions constatées.....	38
1.3.3.5    Recommandation .....	40
<b>ANNEXE 1..... CHRONOGRAMME</b>	1
.....	7

<b>ANNEXE 2.TABLEAU</b>	<b>RÉCAPITULATIF</b>	<b>DES</b>	<b>INDICES</b>	<b>D'INFRACTIONS</b>	
.....					1
<b>ANNEXE 3.TABLEAU</b>	<b>RÉCAPITULATIF</b>	<b>DES</b>	<b>DATES</b>	<b>DE DELIVRANCE</b>	<b>DES ACIBO</b>
.....					1
<b>ANNEXE 4.VALEURS</b>	<b>DE</b>	<b>BOIS</b>	<b>EXPLOITES</b>	<b>ILLEGALEMENT</b>	
.....					2
<b>ANNEXE 5.ORDRE</b>		<b>DE</b>		<b>MISSION</b>	
.....					3
<b>ANNEXE 6.Paiement</b>	<b>échelonné</b>	<b>de</b>	<b>RSF</b>	<b>(La Forestière)</b>	
.....					6
<b>ANNEXE 7.Textes</b>	<b>réglementaires</b>	<b>cités</b>	<b>dans</b>	<b>le présent</b>	<b>rapport</b>
.....					8
	<i>LOI N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.....</i>				8
	ARTICLES 7 A 16 DE L'ARRETE MINISTERIEL N°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 DU 07 AOUT PORTANT NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS A IMPLANTER DANS LES CONCESSIONS FORESTIERES.....				9
	Article 7 : .....				9
	Article 8 : .....				9
	Article 9 : .....				9
	Article 10 : .....				9
	Article 11 : .....				10
	Article 12 : .....				10
	Article 13 : .....				10
	Article 14 : .....				10
	Article 15 : .....				10
	Article 16 : .....				10

### Table des Tableaux

[Tableau 1: Informations concernant les procès-verbaux de la transaction et le montant payé.](#)

[Tableau 2. Aperçu CCF CFT 046/11](#)

[Tableau 3. Aperçu CCF022/11](#)

[Tableau 4: Infrastructures prévues et chronogramme de la clause sociale](#)

[Tableau 5 : Calcul de volume exploité sur base de l'ACIBO 60/2013/PO/16](#)

[Tableau 6: Calcul du dépassement de volume](#)

[Tableau 7: Aperçu du titre 003/11 de la Forestière](#)

[Tableau 8: Dépassement de volume d'Afrormosia](#)

### **Table des Figures**

[Figure 1: Itinéraire suivi par l'OI-FLEG au cours sa mission 6](#)

[Figure 2 : Concession forestière 046/11 de la CFT](#)

[Figure 3: Bois non marqué dans un parc à grumes de la CFT](#)

[Figure 4: Maison d'habitation des travailleurs dans la base-vie de la CFT](#)

[Figure 5: Poste de santé de la base-vie CFT](#)

[Figure 6. Transport du bois non encré](#)

[Figure 7 : Concession forestière 022/11 de La Forestière](#)

[Figure 8. Villages habités par les travailleurs](#)

[Figure 9. Mauvais état de la route principale d'exploitation](#)

[Figure 10: Travailleurs sans tenue exigée.](#)

[Figure 11: Sigle de l'exploitant industriel apposé à l'aide de la peinture](#)

[Figure 12 : Concession forestière 003/11 de La Forestière](#)

[Figure 13. Base vie-Garage servant d'entrepôt pour les produits pharmaceutiques](#)

## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### CONTEXTE

La présente mission est la sixième réalisée par l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) depuis la signature de son protocole d'accord avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD), protocole d'accord lui conférant le statut d'Observateur Indépendant mandaté au niveau national.

Cette mission s'inscrit également dans le cadre de la composante **Forest Transparency Initiative (FTI)** du Projet ***Strengthening Central Africa Environmental Management and Policy (SCAEMPS)*** mis en œuvre en RDC par l'OGF avec l'appui technique et financier du World Resource Institute (WRI).

### OBJECTIFS

Conformément à l'ordre de mission collectif n°66/CAB/MIN/ECN-DD/02/00/RBM/2016, les objectifs poursuivis par la mission étaient les suivants :

- Mener des investigations forestières à travers les territoires forestiers de la Province de la TSHOPO auprès des exploitants industriels BEGO CONGO (CCF : 022/11 ; GA 021/05), LAFORESTIERE (CCF : 003/11 ; GA 002/93) et CFT (CCF : 046/11 ; GA : 036/04) ;
- Vérifier les documents techno-administratifs d'exploitation forestière (permis de coupe de bois et/ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) des années 2014 et 2015 ;
- Vérifier les fiches déclaratives, notes de débit, de taxation, note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie pour les exercices 2014 et 2015 ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des sociétés industrielles ;
- Acter sur Procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur Procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
- Faire rapport à l'Autorité.

Il faudra noter que l'équipe étant mixte (Inspecteur en charge du contrôle des installations classées, inspecteur en charge du contrôle forestier et experts OI/FLEG), les objectifs de la mission revêtaient essentiellement deux aspects : l'inspection des installations classées et le

contrôle forestier. La réalisation des activités s'est donc faite suivant les compétences de chaque composante. Ainsi, par exemple, les experts OI/FLEG ne se sont attelés qu'à mener les activités relatives à l'observation de la mise en application de la loi régissant l'exploitation forestière en RDC.

## PLAN DE MISSION

### ITINERAIRE

#### Itinéraire de la mission 6 à Tshopo

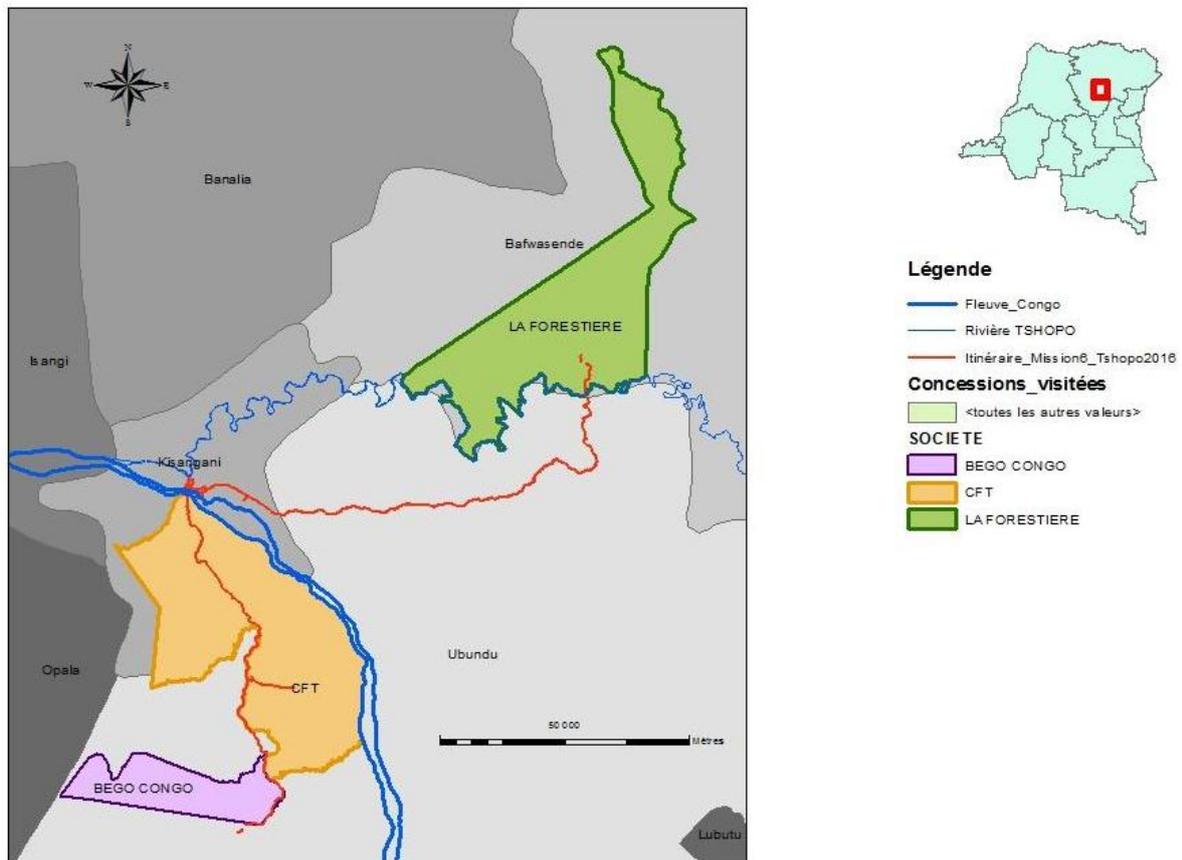


Figure 1: Itinéraire suivi par l'OI-FLEG au cours sa mission 6

## RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

L'équipe en mission a réservé le lendemain de son arrivée dans la Province de la TSHOPO à la présentation des civilités. Ainsi, elle a en premier lieu rencontré : le coordonnateur par intérim de la coordination Provinciale de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD). Celui-ci a, par la suite, conduit l'équipe en mission auprès d'autres Autorités notamment (i) le commissaire spécial adjoint chargé des questions juridiques et politiques en passant par ses conseillers chargé de l'agriculture , pêche , élevage, développement rural, mines, environnement et tourisme (ii) l'Avocat Général au Parquet Général, le Procureur de la République étant en déplacement (iii) ainsi que le chef de l'Agence Nationale de

Renseignement/TSHOPO (ANR). Le chef de l'équipe s'est fait un point d'honneur de présenter aux différentes autorités rencontrées les membres composant l'équipe en mission ainsi que l'objet de la mission. Les différentes Autorités visitées n'ont pas manqué de viser l'ordre de mission collectif afin de faciliter la suite de la mission au niveau des territoires à visiter.

### 1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

#### 1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

##### Délivrance hors-délais de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre

Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007<sup>4</sup> du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre qui limitait la période de délivrance des permis de coupe au 31 décembre précédant l'année de coupe, tous les permis obtenus pour les concessions visitées ont été octroyés au cours de l'année d'exploitation et pour certains même au mois de septembre de l'année de coupe (01/PO/2013, 02/PO/2013, 60/2013/PO/16). Ce retard a souvent pour conséquence de favoriser la demande de prolongation des ACIBO par les exploitants et/ou le dépassement de volume de bois demandé.

#### 1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

##### Absence de contrôles planifiés et de surveillance de routine

Bien que les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel n° 102<sup>5</sup> prévoient un contrôle de routine et de surveillance continue des forêts, ces dispositions ne sont pas de mise. Il n'y a eu aucun contrôle planifié ni de surveillance de routine au niveau de la province au cours des deux dernières années.

#### 1.1.1 RECOMMANDATIONS

Suite à cette série d'analyses, l'OI recommande ainsi au ministre en charge des forêts :

---

<sup>4</sup>L'administration chargée des forêts est tenue de délivrer les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre au plus tard le 31 décembre précédant l'année de coupe.

N.B : Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté 032 du 26 juin 2015.

<sup>5</sup>Arrêté ministériel N°102/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier :

Article 17 : « Au niveau provincial des missions trimestrielles sont programmées pour réaliser un contrôle forestier dans chaque territoire abritant des activités forestières. »

Article 18 : Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers.

- Que le ministre délivre les permis de coupe dans le délai réglementaire
- De mettre à la disposition des différentes coordinations provinciales les moyens nécessaires à un contrôle routinier conforme aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- D'infliger des sanctions administratives aux agents responsables de l'organisation des contrôles de routine au niveau provincial en cas d'absence non justifiée de mission de contrôle ;

## 1.2 CONDUITE DE LA MISSION PAR LES INSPECTEURS DE LA DCVI

Conformément aux dispositions du code forestier du 29 août 2002 en ses articles 127 à 133, de l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, de l'arrêté n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière et de l'ordonnance N°78/289 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun du 03 juillet 1978, les inspecteurs nationaux ont préalablement reçu auprès de l'avocat général une habilitation d'agir dans la circonscription de la TSHOPO qui normalement n'est pas leur champs de compétence. Après le contrôle documentaire et les observations de terrain, les faits infractionnels constatés dans chaque concession ont fait l'objet de l'établissement, par les inspecteurs, des procès-verbaux de constat d'infractions. Tous les faits relevés entraînaient une peine d'amende supérieure à 500 000 francs constants pour chacune des sociétés. Ce qui n'est pas de la compétence des inspecteurs. Les inspecteurs en mission ont donc soumis ce cas au Secrétaire Général pour la transaction<sup>6</sup>. Certaines sociétés se sont acquittées de leurs obligations comme repris dans le tableau ci-dessous (à la date de la soumission de ce rapport):

---

<sup>6</sup>Article 3 de l'arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière : « Sont habilités, au niveau de l'administration centrale des forêts, à transiger sur les infractions prévues par le Code forestier et ses mesures d'exécution, les autorités, les inspecteurs, fonctionnaires ou agents forestiers ci- après : a. le Secrétaire Général en charge des forêts pour des infractions punissables d'une amende supérieure à 500.000 francs congolais constants ; b. le Directeur-chef de service de contrôle et inspection pour des infractions dont la peine d'amende est de 300.000 à 500.000 Francs congolais constants ; c. les inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions. »

**Tableau 1: Informations relatives aux procès-verbaux de la transaction et le montant payé(DCVI).**

N° PV de transaction	Société	Infractions retenues dans le PV de constat	Montant fixé	Montant après transaction	Montant payé et la date de paiement	Observations (calcul des amendes sur la base de l'indice de prix réel en 2016)
<u>N°012/SG/E</u> <u>CN-DD/2016</u>	<b>Compagnie forestière et de transformation (CFT)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Camp des travailleurs inconfortable ;</li> <li>2. Déversement au sol des huiles moteur usagées ;</li> <li>3. mauvaise gestion des déchets toxiques ;</li> <li>4. absence d'ancrage lors du transport des grumes ;</li> <li>5. marquages non conforme des bois ;</li> <li>6. carnet de chantier non conforme ;</li> <li>7. coupe non autorisée.</li> </ol>	<b>4 347,84 USD</b>	<b>2 200 USD</b>	Payé le 12 mai 2016, la somme de 1 245 820,00 CDF correspondant 2 200 USD	Sur 7 Infractions retenues : dont 6 sanctionnées 100.000 FC constant et une de 500.000 FC constant; sur base de l'indice actuel de prix, la société payerait 7.964.000 FC équivalent en dollar (au taux de 950 FC pour 1 \$) de 8.383,16\$ au lieu de 4.347,84 \$ fixés.
<u>N°011/SG/E</u> <u>CN-DD/2016</u>	<b>Bego-Congo</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. non réalisation de la clause sociale du cahier des charges ;</li> <li>2. coupes non autorisée ;</li> <li>3. absence de base vie ;</li> <li>4. absence de cantine pour les besoins de première nécessité et alternance à la viande de chasse ;</li> <li>5. absence de centre de santé approprié pour les soins des travailleurs ;</li> <li>6. absence de source d'eau potable ;</li> <li>7. insuffisance de tenues des travailleurs en forêt ;</li> <li>8. absence de tenue pour les travailleurs commis à la scierie (cache-nez, combinaison, ou cash poussière) ;</li> <li>9. non aménagement de la route d'exploitation ;</li> <li>10. absence de pont de canopée ;</li> <li>11. marquage non conforme sur les grumes et souches en peinture</li> </ol>	<b>9 090,92USD</b>	<b>5 000 USD</b>	Payé le 11 avril 2016, la somme de 8 554 332,40 FC Soit 9 090,92USD	8 Infractions de 100. 000 FC constant et 3 infractions de 500.000 FC constant Donc la société payerait 16.652,000.00 FC (17.528,42 \$) au lieu de 9 090,92 \$ USD comme montant de la transaction fixée

<p><b><u>N°013/SG/E</u></b> <b><u>CN-DD/2016</u></b></p>	<p><b>LA FORESTIERE</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. base-vie non conforme ;</li> <li>2. absences de source d'eau aménagée ;</li> <li>3. le carnet de chantier non conforme ;</li> <li>4. non réalisation de clause sociale de cahier des charges ;</li> <li>5. coupes non autorisée ;</li> <li>6. paiements partiels de la taxe sur la superficie forestière ;</li> <li>7. la coupe à un rayon de moins de 30m d'une rivière.</li> </ol>	<p><b>4 743,1 USD</b></p>	<p><b>3 000USD</b></p>	<p>La société n'a pas encore payé</p>	<p>Après la mission les OPJ ont retenus 7 infractions, dont 6 sanctionnée une à une par 100.000FC constant et une autre par 500.000FC constant, en actualisant l'indice de prix à la consommation, la société payerai 7.964.000FC (4.572,63 \$) au lieu et de 4 743,1 \$ USD</p>
--------------------------------------------------------------	-----------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	------------------------	---------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NB : Les amendes calculées par la DCVI se basent sur un calcul erroné ce qui sous-estime très largement leur montant. La Loi précise très clairement que les amendes sont définies en « francs constants » (sous-entendu « de 2002 », année de parution du code forestier). Cela signifie qu'année après année, le montant à payer doit évoluer avec l'inflation. Cette disposition, que l'on retrouve dans de très nombreuses législations à travers le monde, vise précisément à maintenir le caractère dissuasif des amendes au fil du temps. De 2002 à 2016, l'indice des prix à la consommation (qui sert de base au calcul de l'inflation) en RDC a été multiplié par 7,24<sup>7</sup>. Les amendes fixées à 100 000 francs constants (en 2002) doivent donc se payer en 724 000 francs en 2016. Ce calcul très simple est indispensable à la juste mise en application du régime de sanction mais n'est toujours pas pris en considération par les agents en charge du contrôle. Une note de briefing de l'observateur indépendant REM en 2012, tacitement validée par le Ministre avait précisé ce point essentiel<sup>8</sup>.

Au regard de tout ce qui précède, l'OI recommande :

- Que le ministre demande l'ouverture de contentieux dont les pénalités atteignent au moins le minimum attendu par le barème d'amendes ou plus (jusqu'au maximum) en prenant en compte la valeur des bois exploités illégalement.
- Que le ministre fasse une note circulaire de rappel annuelle fixant pour l'année à venir, l'équivalence CDF constant de 2002 / CDF courants de 2016 (x 7,24 pour 2016 par exemple).
- Que le Ministre demande formellement aux agents de prendre systématiquement en compte la valeur des bois exploités illégalement dans la détermination des transactions forestières (dommages et intérêts).
- Que le Ministre fasse le nécessaire pour définir une véritable base juridique à l'incorporation des dommages et intérêts aux régimes de sanctions.

---

<sup>7</sup><http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2012/01/weodata/weorept.aspx?sy=2002&ey=2016&scsm=1&ssd=1&sort=country&ds=.&br=1&pr1.x=48&pr1.y=13&c=636&s=PCPI%2CPCPIPCH%2CPCPIE%2CPCPIEPCH&grp=0&a=>

<sup>8</sup>[http://www.observation-rdc.info/documents/Note\\_DI\\_OIFLEG\\_RDC\\_REM\\_5\\_2012.pdf](http://www.observation-rdc.info/documents/Note_DI_OIFLEG_RDC_REM_5_2012.pdf)

## **1.3 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES**

### **1.3.1 COMPAGNIE FORESTIERE ET DE TRANSFORMATION (CFT)**

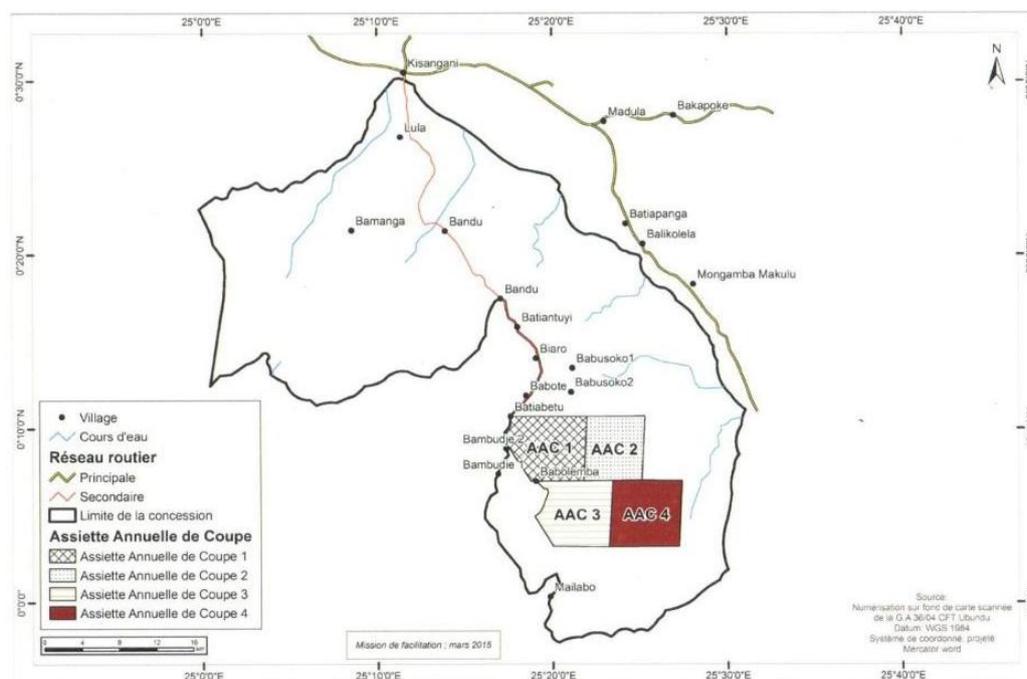
Titre visité : 046/11

Date de la mission : 15, 19 et 21 mars 2016

### 1.3.1.1 APERÇU DU TITRE

Le contrat de concession forestière 046/11 a été signé le 24 octobre 2011. Il est issu de la GA 036/04 attribuée le 07/07/2004. La concession couvre une superficie de 141 464 ha dans le Secteur BAKUMU MANGONGO du territoire d'UBUNDU. Le démarrage effectif de l'exploitation a commencé en 2014 avec un plan de gestion de 4 ans (2014-2017) approuvé par l'administration.

Figure 2: Concession forestière 046/11 de la CFT



Source : Mission de

Facilitation des Négociations des Clause Sociales des Cahiers des Charges des Contrats de Concession Forestière

Tableau 2. Aperçu CCF CFT 046/11

<b>Localisation de la concession</b>		Province de la TSHOPO, Territoire UBUNDU, Secteur BAKUMU MANGONGO
<b>Nom de la société attributaire</b>		Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)
<b>Numéro de la concession</b>		CCF 046/11
<b>Date de signature du contrat de concession</b>		24/10/2011
<b>Date de fin de contrat</b>		23/10/2036
<b>Plan permettant l'accès à la ressource</b>		Plan de gestion valide de 2014 à 2017
<b>Superficie (ha)</b>	<b>Administrative</b>	141 464
	<b>SIG</b>	146 550,612
<b>Communautés concernées par les clauses sociales</b>		Groupements BABUSOKO et BAMBUNJE

### 1.3.1.2 OBSERVATIONS DE TERRAIN

#### 1. Absence de marquage

L'équipe en mission a constaté dans le parc à grumes, une bonne vingtaine de grumes sans marquage. Ceci constitue une violation de l'article 67 de l'arrêté ministériel n° 050<sup>9</sup>.

Figure 3: Bois non marqué dans un parc à grumes de la CFT



#### 2. Base-vie non conforme

Les dispositions des articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières imposent aux exploitants forestiers la construction de bâtiments en matériaux

---

<sup>9</sup>Article 67 de l'arrêté ministériel n° 050 /CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre : « Tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et les billes sont mentionnés notamment : le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ; la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume provenant du pied recevant la lettre A ; le sigle de l'exploitant forestier ; le numéro du permis de coupe. » De plus, l'article 68 de l'arrêté ministériel n° 050 stipule : « le sigle prévu au point 3 de l'article 67 ci-dessus est inscrit, selon le cas, au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel, ou à la peinture dans le cas de l'exploitant artisanal. Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport. Le marteau sus-évoqué est tenu conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. »

durables <sup>10</sup> dans les campements forestiers en vue d'assurer un confort de base aux utilisateurs. Aucune des obligations imposées par le législateur en cette matière n'a pu être observée:

- Les maisons habitées par les travailleurs ne sont pas construites en matériaux durables mais plutôt en terre battue et en paille.



**Figure 4: Maison d'habitation des travailleurs dans la base-vie de la CFT**

- Aucun point d'eau potable pour les travailleurs n'a pu être observé.
- Les installations sanitaires sont dans un état déplorable.
- Il n'y a pas d'école primaire pouvant permettre la scolarisation des enfants des travailleurs.
- La cantine n'est pas approvisionnée en produits de première nécessité, pas d'alternative à la viande de brousse (volaille, viande et poisson, etc.).
- Il n'y a aucun mécanisme mis en place par la société pour la récupération des déchets des bois abattus pour servir d'énergie.
- L'infirmerie est une salle d'un lit sans pharmacie alors que la société dispose d'un effectif de 59 travailleurs en forêt.

**Figure 5: Poste de santé de la base-vie CFT**

---

<sup>10</sup>Article 9 de l'arrêté n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 Août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières : « Tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisateurs. »



### 3. Absence d'ancrage

Lors de la descente au chantier, l'équipe en mission a surpris un grumier de la société CFT sans ancrage. Cette situation constitue un danger autant pour les travailleurs que pour le public. L'OI estime que ce fait est une déviation à la législation forestière <sup>11</sup>qui stipule que quel que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transport soient assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

**Figure 1: Un grumier de la CFT sans ancrage**



---

<sup>11</sup>Article 75 de l'arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre

### 1.3.1.3 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Absence de marquage

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La mission a constaté qu'une vingtaine de grumes ne sont pas maquées.	Articles 67 et 68 de l'arrêté ministériel n°050 relatif à l'exploitation forestière de bois d'œuvre.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Base vie non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le camp des travailleurs ne répond pas aux normes prévues par la législation forestière.	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Absence d'ancrage

<i>Faits</i>	<i>Disposition légale violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La mission a constaté un grumier sans ancrage	violation de l'article 75 de l'arrêté ministériel n° 050 /CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre et des normes EFIR point 10 tirets 2, consacré au chargement et transport de bois	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

#### 1.3.1.4 RECOMMANDATIONS

Du point de vue technique, l'exploitation forestière faite par la CFT est bonne.

Cependant, le respect des normes visant à assurer un confort aux travailleurs et à contribuer au développement local ne sont pas respectés.

Ainsi, l'OI recommande :

- Au ministre de faire respecter l'application stricte des dispositions légales relatives à l'implantation des campements forestiers et à la réalisation des infrastructures socio-économiques en faveur des communautés locales
- Aux exploitants forestiers de veiller à la sécurité des biens et des personnes par une mise en application stricte des mesures de sécurité concernant notamment le transport des grumes.

### 1.3.2 BEGO CONGO

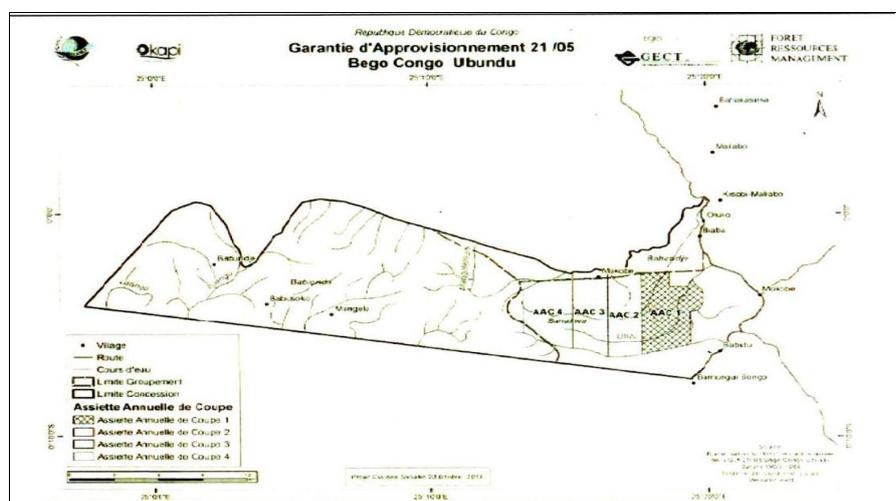
Date de la mission : du 16 au 18 mars 2016

Concession visité : CCF 022/11

#### 1.3.2.1 APERÇU DU TITRE

Le contrat a été signé le 24 octobre 2011. Il est issu de la GA 021/05 obtenu le 21 mai 2005. Il couvre une superficie de 37942 ha dans le secteur BAKUMU MANGONGO du Territoire UBUNDU. Les clauses sociales ont été signées avec les communautés locales des groupements BABUSOKO II, BABUNDJE et BANEKWA.

Figure 7 : Concession forestière 022/11 de La Forestière



Source : Mission de Facilitation des Négociations des Clause Sociales des Cahiers des Charges des Contrats de Concession Forestière

Tableau 3. Aperçu CCF022/11

Localisation de la concession		Province de la TSHOPO Territoire UBUNDU Secteur BAKUMU MANGONGO
Nom de la société attributaire		BEGO CONGO
Numéro de la concession		CCF 022/11
Date de signature du contrat de concession		24/10/2011
Date de fin de contrat		23/10/2036
Plan permettant l'accès à la ressource		Plan de gestion valide de 2012 à 2015 + extension de 1 an (2016)
Superficie (ha)	Administrative	37 942
	SIG	37 941,3719
Communautés concernées par les clauses sociales		Groupements BABUSOKO II, BABUNDJE et BANEKWA

### 1.3.2.2 OBSERVATIONS DE TERRAIN

#### 1. Non-respect de la clause sociale du cahier des charges

La société Bego-Congo a signé sa clause sociale avec les communautés locales des groupements Babusoko et Bambundje du secteur BAKUMU MANGONGO le 10 juin 2011. Ladite clause avait prévue plusieurs réalisations mais aucune d'entre elles n'a été réalisée jusqu'à ce jour. Le tableau ci-dessous présente les infrastructures prévues ainsi que le chronogramme prévisionnel de leurs réalisations.

**Tableau 4: Infrastructures prévues et chronogramme de la clause sociale**

	Groupement	Réalisations prévues	Période	Réalisé
1	Babusoko	Construction de 4 écoles et équipée	2015	Non
2	Bambundje	Poste de santé	2013	Non
3	Bambundje, Babusoko et Babute	Construction de trois salles de loisir	2014-2015	Non
4	Babusoko	Route de desserte agricole	2014-2015	Non
5	Babusoko	Réhabilitation du bureau administratif	2014	Non

#### 2. Base-vie non conforme

Le concessionnaire n'a pas construit de camp pour ses travailleurs, les travailleurs habitent le village voisin au chantier. Ce dernier ne présente les conditions de confort exigées par la réglementation en la matière, en l'occurrence l'article 11<sup>12</sup> de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

---

<sup>12</sup>Article 11 de l'arrêté 021 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières :

Si, le campement n'est pas établi à proximité d'une ville ou d'un village présentant des structures sociales, scolaires et commerciales normales, l'exploitant forestier est tenu d'implanter:

1. une infirmerie comportant des salles de soins et de repos permettant de procéder aux soins courants. En outre, l'exploitant forestier est tenu de prévoir des procédures et du matériel d'évacuation pour les accidents et cas urgents;
2. une école primaire;
3. un économat qui propose des produits de première nécessité à prix compétitif et qui est approvisionné, en particulier en viande, volaille, et poisson, afin d'éviter la pression des employés du camps sur la faune sauvage ;
4. des locaux sociaux et culturels ;
5. un mécanisme de récupération des déchets des bois abattus pour servir d'énergie.

Figure 8: Habitations des travailleurs de BEGO CONGO



### 3. Réseau routier non entretenu

La mission a constaté que le réseau routier n'est pas entretenu en dépit de la réglementation qui en fait une obligation pour les exploitants industriels (articles 60 de l'arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre<sup>13</sup> et point 5 du Guide opérationnel sur les principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit).



<sup>13</sup>L'exploitant forestier procède à l'aménagement du réseau d'évacuation des bois d'œuvre à l'intérieur de sa concession ou de son aire de coupe ainsi que des parcs à grumes dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Figure 9. Mauvais état de la route principale d'exploitation

#### 4. Absence de tenue pour les travailleurs commis en forêt

Tout exploitant est soumis à une gestion durable impliquant une exécution et une maîtrise efficaces des opérations d'exploitation à faible impact<sup>14</sup> garantissant des mesures de sécurité minima<sup>15</sup> lors de l'exploitation du bois. Afin de se conformer à ces mesures de sécurité BEGO CONGO s'était engagé à équiper son personnel en matériels de sécurité<sup>16</sup> à savoir paires de bottes pour le personnel en forêt, tenues forestières, salopettes, gants, casquettes et autres. Ce qui n'est pas le cas au chantier Bego-Congo. En forêt, la mission a constaté que les travailleurs n'ont pas de tenues exigées.

Figure 10: Travailleurs sans tenue exigée.



<sup>14</sup>Article 56 de l'arrêté ministériel n° 050du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière

<sup>15</sup>Alinéa 3 du point 6 du guide opérationnel sur les normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)

<sup>16</sup>Plan de gestion

## 5. Marquage non conforme

La législation forestière exige que le sigle de l'exploitant industriel soit apposé sur le bois exploité (souche, grumes et billes) à l'aide d'un marteau forestier<sup>17</sup>. Le sigle de BEGO CONGO est apposé sur le bois exploité à l'aide de la peinture seulement.

**Figure 11: Sigle de l'exploitant industriel apposé à l'aide de la peinture seulement**



### 1.3.2.3 OBSERVATIONS ISSUES DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE

**Figure 5. Séances de travail au siège de BEGO-CONGO**



<sup>17</sup>Article 49 de l'arrêté 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière : « Le sigle de l'exploitant est inscrit sur le bois exploité, soit au moyen d'un marteau en fer, soit à la peinture pour les exploitants artisanaux non soumis à l'obligation d'utilisation du marteau. »

## 1. Déclarations tardives

Le bois exploité au cours du 1er trimestre de l'année 2014 n'a été déclaré que le 14 octobre 2014 soit 5 mois après le délai autorisé par la réglementation en vigueur.<sup>18</sup>

---

<sup>18</sup>Alinéa 1 de l'article 77 de l'arrêté 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre : « Au début de chaque trimestre, chaque exploitant est tenu de déclarer auprès des administrations chargées de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre exploité au cours du trimestre précédent ...»

## 2. Exploitation des essences non autorisées

Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2014, 164 m<sup>3</sup> de Limba ont été exploités à OBILO, bloc dont l'exploitation est régie par l'ACIBO n° 60/2013/PO/16. Cette dernière n'autorise pourtant pas la coupe de l'essence Limba.

**Tableau 5 : Calcul de volume exploité sur base de l'ACIBO 60/2013/PO/16**

N° ACIBO	60/2013/PO/16						Dépassement
Essences	Volume de bois autorisé (m3)	Volume abattu 2014 (m3)					
		1 <sup>er</sup> trim	2 <sup>ème</sup> trim.	3 <sup>ème</sup> trim.	4 <sup>ème</sup> trim.	Total	
Acajou d'Afrique	210	93,038	48,12	0	0	141,158	Aucun
Bossé clair	72	0	0	0	0	0	Aucun
Iroko	150	53,611	66,44	0	0	120,051	Aucun
<b>Limba</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>164,02</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>164,02</b>	<b>164,02</b>
Sapelli	446	105,207	0	0	0	105,207	Aucun

## 3. Dépassement de volume

Au cours des deux derniers trimestres de l'année 2015, les volumes d'Afromosia exploités dans le bloc AMANGELA régi par l'ACIBO 52/PO/2015 étaient respectivement de 2938,741 et 122, 338 m<sup>3</sup> soit un volume de 3061,079 m<sup>3</sup> exploité au cours de l'année 2015. Ce dernier dépasse le volume autorisé (1955 m<sup>3</sup>) de 1106,08 m<sup>3</sup>.

**Tableau 6: Calcul du dépassement de volume**

N° ACIBO	52/PO/2015						Dépassement en m <sup>3</sup>
Essences	Volume de bois autorisé en m <sup>3</sup>	Volume abattu 2015 en m <sup>3</sup>					
		1 <sup>er</sup> trim	2 <sup>ème</sup> trim.	3 <sup>ème</sup> trim.	4 <sup>ème</sup> trim.	total	
Afromosia	1955	0	0	2938,741	122,338	3061,079	1106,079

### 1.3.2.4 INDICES D'INFRACTIONS

➤ Non-respect de la clause sociale du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Bego-Congo n'a réalisé aucune infrastructure.	Article 89 point c code forestier et l'arrêté ministériel n°023 du 07 juin 2010 instituant le modèle de la clause sociale du cahier de charges de contrat de concession forestière.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Base-vie non conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base-vie des travailleurs de Bego-Congo n'est pas conforme.	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Réseau routier non entretenu

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Bego-Congo n'entretient pas son réseau routier	Article 60 de l'arrêté ministériel n° 050 /CAB/MIN/EDD/O1/03/BLN/2015 du 25 /09/2015 RELATIF A L'EXPLOITATION DU BOIS D'OEUVRE. Et non-respect des normes EFIR sur le réseau routier	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Marquage non-conforme

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La mission a constaté que le sigle de l'exploitant est apposé sur les grumes à la peinture plutôt qu'à l'aide d'un marteau forestier	Article 68 de l'arrêté ministériel n° 050 /CAB/MIN/EDD/O1/03/BLN/2015 du 25 /09/2015 RELATIF A L'EXPLOITATION DU BOIS D'OEUVRE.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Déclarations tardives

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le bois exploité au cours du 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année 2014 n'a été déclaré que le 14 octobre 2014 soit 5 mois après le délai autorisé par la réglementation en vigueur.	Article 77 de l'arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Exploitation des essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Au cours du 2 <sup>ème</sup> trimestre de l'année 2014, 1604,02 m <sup>3</sup> de limba ont été exploités à OBILO, bloc dont l'exploitation est régie par l'ACIBO n° 60/2013/PO/16.	Article 65 de l'arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Dépassement de volume

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	-----------------------------------------	------------------------

<p>Au cours des deux derniers trimestres de l'année 2015, les volumes d'Afromosia exploités dans le bloc Amangela régi par l'ACIBO 52/PO/2015 étaient respectivement de 2 938,741 et 122,338 m<sup>3</sup> soit un volume total de 3 061,079 m<sup>3</sup>. Ce dernier dépasse le volume autorisé (1 955 m<sup>3</sup>) de 1 106,08 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Article 65 de l'arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BL N/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre</p>	<p>Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ Absence de tenue pour les travailleurs commis en forêt

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
<p>la mission a constaté que les travailleurs n'ont pas de tenues exigées.</p>	<p>Article 56 de l'arrêté ministériel n° 050 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière</p> <p>Alinéa 3 du point 6 du guide opérationnel sur les normes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR)</p> <p>Les dispositions du Plan de gestion</p>	<p>Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.</p>

### 1.3.2.5 RECOMMANDATIONS

L'OI recommande :

- que le ministre prenne des mesures visant à sanctionner les exploitants qui ne respectent pas la réglementation relative aux bases-vies et à la sécurité des employés et agents commis à l'exploitation forestière

### 1.3.3 LA FORESTIERE

Dates de la mission : 21, 22 et 23 mars 2016

Concession visitée : CCF 003/11

#### 1.3.3.1 APERÇU DU TITRE

Le contrat de concession forestière a été signé le 24 octobre 2011. Il est issu de la GA 002/93 obtenu le 03 juillet 1993. Il couvre une superficie de 84740ha. Le plan de gestion approuvé a été validé et approuvé par l'administration forestière. Cependant, jusqu'en 2015, la mission de facilitation des Négociations des Clause sociales des Cahiers des Charges des Contrats de Concession Forestière notait que le démarrage de l'exploitation n'était pas effectif. De plus, d'après des propos recueillis sur terrain, les activités auraient repris en 2010 et sont arrêtées en mars 2016 (au passage de la mission, aucune activité n'était en cours).

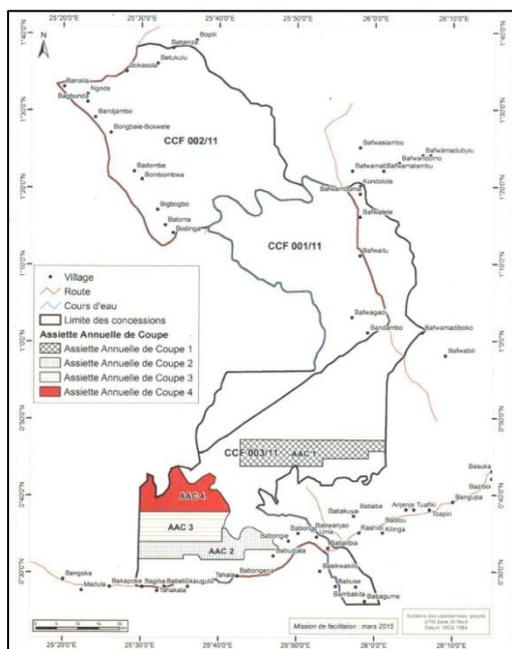


Figure 12 : Concession forestière 003/11 de La Forestière

Source : Mission de Facilitation des Négociations des Clause Sociales des Cahiers des Charges des Contrats de Concession Forestière

**Tableau 7: Aperçu du titre 003/11 de la Forestière**

Localisation de la concession		Province de la TSHOPO, Territoire UBUNDU, Secteur BEKONI KONDOLOLE
Nom de la société attributaire		LA FORESTIERE
Nom de la concession		CCF 003/11
Date de signature du contrat de concession		24/10/2011
Date de fin de contrat		02/08/2036
Plan permettant l'accès à la ressource		Plan de gestion valide de 2012 à 2015+ 1 and de prolongation (2016)
Superficie (ha)	Administrative	84 740
	SIG	140 807,295
Communautés concernées par les clauses sociales		Groupements BAEGO, BAVANGASO et MADULA

### 1.3.3.2 OBSERVATIONS DE TERRAIN

#### 1. Base-vie non conforme

Les habitations des travailleurs sont construites en terre battue et paille, les installations hygiéniques sont inappropriées, il n'existe aucune source d'eau potable, la cantine n'est pas ravitaillée en produits de première nécessité, il n'y a pas d'école pouvant permettre aux travailleurs de scolariser leurs enfants. Pourtant les dispositions des articles 9 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières, donne les éléments qui doivent être trouvés dans une base-vie.

**Figure 13. Base vie et garage servant d'entrepôt pour les produits pharmaceutiques**



## **2. Non-respect de la clause sociale**

L'OI relève qu'il n'y a aucune réalisation de la clause sociale du cahier des charges de contrat de concession forestière réalisé. Signalons que la société avait signé la clause sociale le 24 novembre 2010 avec deux groupements (BAVANGASO et BAEVO). En 2015, il ya eu un avenant venu pallier l'absence de chronogramme des réalisations des clauses sociales.

### **1.3.3.3 OBSERVATIONS ISSUES DE L'ANALYSE DOCUMENTAIRE**

#### **1. Paiement partiel de la taxe sur la superficie**

LA FORESTIERE possède trois concessions forestières couvrant une superficie totale de 376764 ha. Elle procède au paiement de la redevance sur la superficie en cumulant toutes ses concessions, la redevance sur la superficie pour l'année 2015 avait ainsi été évaluée à 188832 \$. LA FORESTIERE avait obtenu de la DGRPO l'autorisation d'échelonner le paiement en 4 tranches : (1) 40 000 USD payable avant le 31 mars 2015, (2) 50 000 USD payable avant le 02 mai 2015, (3) 50 000 USD payable avant le 30 juillet 2015 et (4) 48 382 USD payable avant le 30 septembre 2015. A la date du passage de l'équipe en mission, LA FORESTIERE aurait dû s'être acquitté de la totalité de sa taxe de superficie de 2015 mais elle n'avait pourtant payé que 90 000 USD (soit moins de 50% de la somme due à l'Etat Congolais). La société reste redevable de 98 382 USD pour l'exercice 2015.

#### **2. Dépassement de volume**

Le volume total d'Afromosia exploité dans le bloc E20 sur base de l'ACIBO44/2012/PO/20 est de 1369,617 m<sup>3</sup>. Ceci représente un dépassement de 275,617 m<sup>3</sup> par rapport au 1094 m<sup>3</sup> autorisé. Notons que l'évacuation du bois abattu en fonction de l'ACIBO 44/2012/PO/20 s'est étalée sur trois années (2012, 2013 et 2014) sur base de l'autorisation obtenue de la coordination provinciale de l'Environnement<sup>19</sup> compte tenu des difficultés logistiques qu'a connues la société.

---

<sup>19</sup> Lettre N° 5520/COORPRO/MECN-T/PO/302/BGF/2014

**Tableau 8: Dépassement de volume d'Afrormosia**

	Volume d'Afrormosia déclaré (m3)			Total volume exploité (m <sup>3</sup> )	Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	Dépassement de volume (m <sup>3</sup> )
	2012	2013	2014			
Trim1	0	410,88	0	1 369,62	1 094	<b>275,617</b>
Trim2	465,265	0	32,809			
Trim3	54,87	0	120,906			
Trim4	284,887	0	0			
<b>Total</b>	<b>805,022</b>	<b>410,88</b>	<b>153,715</b>			

### 1.3.3.4 INDICES D'INFRACTIONS CONSTATEES

➤ Base vie non conforme

<i>Observations</i>	<i>Disposition règlementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les habitations des travailleurs sont construites en paille et la base-vie n'offre pas de conditions de confort.	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 AOUT portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Non-respect de la clause sociale du cahier des charges

<i>Faits</i>	<i>Disposition règlementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a réalisé	Article 89 point c code	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2

aucune infrastructure prévue.	forestier et arrêté ministériel n°023 instituant le modèle de la clause sociale du cahier des charges de contrat de concession forestière.	ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a payé qu'une partie de la taxe, soit 90 000USD, au lieu de 188382 USD.	Art 122 code forestier.	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

➤ Dépassement de volume

<i>Faits</i>	<i>Disposition réglementaire violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le volume total d'Afrormosia exploité dans le bloc E20 sur base de l'ACIBO 44/2012/PO/20 est de 1 369,617 m <sup>3</sup> soit 275,617 m <sup>3</sup> de plus que ce	Article 65 de l'arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BL N/2015 du 25/09/2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à

qui était autorisé.		l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.
---------------------	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **1.3.3.5 RECOMMANDATION**

Après l'analyse documentaire et les observations de terrain, l'OI recommande :

- que la DGRPO enclenche le mécanisme de recouvrement de la dette (redevance de la superficie) de la province auprès de la société
- Que la DGRAD procède au recouvrement du montant des amendes forestières

**ANNEXE 1. CHRONOGRAMME**

Dates	Activités	Personnes rencontrées
13-mars-16	Voyage aller Kinshasa-Kisangani	
14-mars-16	Présentation des civilités (coordination provinciale, parquet général, gouvernorat provincial, ANR,) (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Professeur LITUCHA, Coordonnateur ai</li> <li>● King LOMBEYA, commissaire spécial adjoint chargé des questions juridiques et politiques</li> <li>● MANU LISAMBOLA FELICIEN, Dieu-Merci ASSUMANI ANGBONDA, conseillers du commissaire spécial</li> <li>● Malambo Nsuka Mambo, Avocat général</li> <li>● Dieudonné Mutalenu, Directeur REDOC de la TSHOPO</li> </ul>
15-mars-16	CFT : Contrôle documentaires au siège, contrôle de la scierie et clauses sociales (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Cécile LOLO LUBWILU, chargé de la cellule cartographie et aménagement</li> <li>● Jean-Denis LIKWANDJANDJA, chargé des clauses sociales et taxations</li> </ul>
16-mars-16	BEGO-CONGO: Contrôle documentaires au siège, contrôle de la scierie et clauses sociales (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Jean-Marie Bergesio, gérant de la BEGO</li> <li>● Fiston PILI-PILI, secrétaire particulier de Jean-Marie Bergesio</li> <li>● Félicien Abdallah, stagiaire</li> </ul>
17-mars-16	BEGO CONGO: Contrôle au chantier d'exploitation + visite base-vie (UBUNDU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Guy Flamant, chef de chantier</li> <li>● IDI, directeur technique</li> <li>● ENGUNDU, Ir forestier</li> </ul>
18-mars-16	BEGO CONGO : Restitution PV (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Jean-Marie Bergesio, gérant de la BEGO</li> </ul>
19-mars-16	CFT : Contrôle au chantier d'exploitation + visite base-vie (UBUNDU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ir KOMBA</li> <li>● Jean-Denis LIKWANDJANDJA, chargé des clauses sociales et taxations</li> </ul>
20-mars-16	<b>Repos</b>	

21-mars-16	CFT : Restitution PV (KISANGANI) La Forestière : Contrôle documentaires au siège, contrôle de la scierie et clauses sociales (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Cécile LOLO LUBWILU, chargée de la cellule cartographie et aménagement</li> <li>● Jean-Denis LIKWANDJANDJA, chargé des clauses sociales et taxations</li> <li>● Ir KOMBA</li> <li>● MASAKA ASANA, chargé des transactions (LAFORESTIERE)</li> <li>● DIAMA YAVO kasmil, chef de bureau forêt (LAFORESTIERE)</li> <li>● TAYILO MASUMBUKO, chef du personnel intérimaire</li> </ul>
22-mars-16	La forestière: Contrôle au chantier d'exploitation + visite base-vie (UBUNDU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● MASHINIKI, chef du personnel du chantier LAFORESTIERE</li> <li>● KASHAMA Matthieu, chef de chantier <i>ai</i></li> </ul>
23-mars-16	La forestière : Restitution pv (KISANGANI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● MASAKA ASANA, chargé des transactions (LAFORESTIERE)</li> <li>● DIAMA YAVO kasmil, chef de bureau forêt (LAFORESTIERE)</li> <li>● TAYILO MASUMBUKO, chef du personnel intérimaire</li> </ul>
24-mars-16	Présentation des civilités à la coordination provinciale (KISANGANI)	- Professeur LITUCHA, Coordonnateur <i>ai</i>
25-mars-16	Voyage retour Kisangani - Kinshasa	

**ANNEXE 2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS**

**Compagnie Forestière de Transformation (CFT) / UBUNDU**

**Le 15, 19 et 21 Mars 2016**

**Titre visité 046/11**

Observation	Indice d'infraction	Référence légale	Sanction prévue
La mission a constaté dans le parc à grumes quelques grumes sans marquages	Absence de marquage	Les articles 67 et 68 de l'arrêté ministériel n° 050 relatif à l'exploitation du bois d'œuvre	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>
La mission a remarqué que le camp des travailleurs n'est pas conforme à la législation en vigueur	Base-vie non conforme	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>

La mission a constaté que certaines grumes ne sont pas marquées.	Absence d'ancrage	Articles 67 et 68 de l'arrêté ministériel n° 050 relatif à l'exploitation forestière de bois d'œuvre.	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>
------------------------------------------------------------------	-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**BEGO-CONGO/ Ubundu**  
**Du 16 au 18 mars 2016**  
**Titre visité 022 /11**

Observation	Indice d'infraction	Référence légale	Sanction prévue
La société a exploité au-delà des volumes lui octroyé, dans l'ACIBO n° 52/PO/2015. Le volume autorisé était de 1 995m <sup>3</sup> mais elle a coupée 3 061,079m <sup>3</sup> , soit un dépassement de 1 106,08m <sup>3</sup> .	Dépassement de volume	Article 65 de l'arrêté n° 050 relatif à l'exploitation du bois d'œuvre	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>
En 2014, la société a exploité l'essence LIMBA ne figurant pas dans	Coupe non autorisée	Article 65 de l'arrêté n° 050 relatif à l'exploitation du	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni</i>

l'ACIBO n° 60/2013/PO/16		bois d'œuvre	d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
La société n'a pas honoré l'accord signé avec les communautés locales	Le non-respect de la clause sociale du cahier des charges	Article 89 point C code forestier et l'arrêté ministériel n°023 instituant le modèle de la clause	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</i> : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
Le village qu'habitent les travailleurs n'offre pas le confort minimum requis par la réglementation	Base- vie non conforme	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</i> : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
La société a fait sa déclaration du	Déclaration tardive	Article 77 de l'arrêté n° 050	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août</i>

premier trimestre 2014 au mois d'octobre 2014		relatif à l'exploitation du bois d'œuvre	<i>2002 portant code forestier</i> : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
La société n'entretient pas le réseau routier d'évacuation du bois	Réseau routier d'évacuation des bois non entretenu	Article 60 de l'arrêté n°050 relatif à l'exploitation du bois d'œuvre et point 5 du guide opérationnel relatif aux normes EFIR sur le réseau routier	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</i> : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
la mission a constaté que les travailleurs n'ont pas de tenues exigées.	Absence de tenues de travailleurs	Article 56 de l'arrêté ministériel n° 050 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière  Alinéa 3 du point 6 du guide opérationnel sur les normes d'exploitation forestière à impact réduit	Article 143 du Code Forestier : Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

		(EFIR) Les dispositions du Plan de gestion	
--	--	--------------------------------------------------	--

**LAFORSTIERE/BAFWASENDE****Du 21 au 23 mars 2016****Titre visité : 003/11**

<b>Observation</b>	<b>Indice d'infraction</b>	<b>Référence légale</b>	<b>Sanction prévue</b>
La société a exploité des volumes excédant le quota autorisé par l'ACIBO n° 44/2012/PO/20 ; volume autorisé 1 094 m <sup>3</sup> mais elle a coupé 1 369 m <sup>3</sup> , soit un dépassement de 275,617 m <sup>3</sup>	Dépassement de volumes	Articles 65 de l'arrêté n° 050 relatif à l'exploitation du bois d'œuvre	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>
Le camp des travailleurs n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.	Base vie non conforme	Articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »</i>
La société n'a pas honoré ses	Le non-respect de la	Article 89 point C code forestier et l'arrêté ministériel n° 023	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier : « Est puni</i>

engagements envers les communautés locales	clause sociale du cahier des charges	instituant le modèle de la clause	d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »
La société n'a payé qu'une partie de la taxe sur la superficie forestière de l'exercice 2015 ; elle a payé 90 000 USD au lieu de 188 382 USD. Elle reste redevable à l'Etat congolais de 98 383 USD.	Paiement partiel de la redevance de superficie	Article 1 de l'arrêté interministériel n° 0033/MIN/ECN-T/2010 et N° 029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du ministre de l'environnement, conservation de la nature et Tourisme	<i>Article 143 de la loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier</i> : « Est puni d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution. »

**ANNEXE 3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES DE DELIVRANCE DES ACIBO**

<b>ACIBO</b>	<b>SOCIETES</b>	<b>Année de validité</b>	<b>Date limite de délivrance légale</b>	<b>Date de délivrance</b>	<b>Délivrance</b>
01/PO/2013	BEGO	2013	31/12/2012	05/09/2013	Hors délais
02/PO/2013	BEGO	2013	31/12/2012	05/09/2013	Hors délais
52/PO/2015	BEGO	2015	31/12/2014	15/06/2015	Hors délais
53/PO/2015	BEGO	2015	31/12/2014	15/06/2015	Hors délais
60/2013/PO/16	BEGO	2013	31/12/2012	05/09/2013	Hors délais
67/2015/PO/16	BEGO	2015	31/12/2014	15/06/2015	Hors délais
68/2015/PO/17	BEGO	2015	31/12/2014	15/06/2015	Hors délais
32/2012/PO/17	CFT	2012	31/12/2011	ACIBO pas vue	ACIBO pas vue
37/2014/PO/03	CFT	2014	31/12/2013	13/02/2014	Hors délais
38/2014/PO/04	CFT	2014	31/12/2013	13/02/2014	Hors délais
39/2014/PO/05	CFT	2014	31/12/2013	13/02/2014	Hors délais
40/2014/PO/06	CFT	2014	31/12/2013	13/02/2014	Hors délais
41/2014/PO/07	CFT	2014	31/12/2013	13/02/2014	Hors délais
44/PO/2015	CFT	2015	31/12/2014	10/02/2015	Hors délais
45/PO/2015	CFT	2015	31/12/2014	19/02/2015	Hors délais
46/PO/2015	CFT	2015	31/12/2014	19/02/2015	Hors délais
54/2015/PO/13	CFT	2015	31/12/2014	19/02/2015	Hors délais
55/2015/PO/14	CFT	2015	31/12/2014	19/02/2015	Hors délais
56/2015/PO/15	CFT	2015	31/12/2014	19/02/2015	Hors délais
44/2012/PO/20	LAForestiere	2012	31/12/2011	06/04/2012	Hors délais
45/2012/PO/21	LAForestiere	2012	31/12/2011	06/04/2012	Hors délais
45/2013/PO/15	LAForestiere	2013	31/12/2012	25/03/2014	Hors délais
21/PO/2014	LAForestiere	2014	31/12/2013	05/06/2014	Hors délais
36/PO/2014	LAForestiere	2014	31/12/2013	05/06/2014	Hors délais
77/2014/PO/17	LAForestiere	2014	31/12/2013	05/06/2014	Hors délais
96/2014/PO/20	LAForestiere	2014	31/12/2013	19/08/2014	Hors délais
51/2015/PO/10	LAForestiere	2015	31/12/2014	04/04/2015	Hors délais
50/2015/PO/09	LAForestiere	2015	31/12/2014	14/04/2015	Hors délais
25/2012/PO/14	LAForestiere	2012	31/12/2011	ACIBO pas vue	ACIBO pas vue

## ANNEXE 4. VALEURS DE BOIS EXPLOITES ILLEGALEMENT

Le tableau ci-dessous reprend le volume de bois illégalement exploité par BEGO CONGO et LA FORESTIERE. Ces valeurs ont été calculées sur base des mercuriales du bois publiés par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) en 2013 et qui sont encore en vigueur à la date d'aujourd'hui (il n'y a pas eu d'actualisation faite depuis).

Sociétés	BEGO CONGO		LAFORESTIERE
<b>ACIBO</b>	52/PO/2015	44/2012/ PO/20	44/2012/ PO/20
<b>Essences</b>	Afrormosia	Afrormosia	Afrormosia
<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>)</b>	1955	1094	1094
<b>Volume exploité (m<sup>3</sup>)</b>	3061,079	1369,617	1369,617
<b>Dépassement de volume (m<sup>3</sup>)</b>	1106,079	275,617	275,617
<b>Mercuriale d'1 m<sup>3</sup> de bois d'Afrormosia (euros)</b>	295		295
<b>Volume total de bois illégalement exploité (m<sup>3</sup>)</b>	2710,099		275,617
<b>Somme en euros</b>	799 479,21		81307,02
<b>Somme en CDF</b>	769 562 693,15		78 264.506,50

*Source : Calcul OI-FLEG*

## ANNEXE 5. ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement, Conservation  
de la Nature et Développement Durable



Kinshasa, le

### ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 66 CAB/MIN/ECN-DD/02/00/RBM/2016

Les personnes dont les noms, post-noms, grades et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de la TSHOPO.

Il s'agit de :

1. Monsieur LWA MUNGOSO Romain : Chef de Division ai et Inspecteur National/OPJ Auditeur, Matricule : 430565
2. Monsieur Carnot KINKELA KELEBI : Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe, Inspecteur National/OPJ, Matricule : N.U
3. Monsieur Médard MONGANDJOLO MONGA : Attaché de Bureau de 2<sup>ème</sup> Classe, Inspecteur Provincial/OPJ, Matricule : 700.845
4. Monsieur ESSYLOT CHISHENYA LUBALA : Coordonnateur de l'OI-FLEG OGF
5. Madame ELENA NDINGA : Observateur Indépendant (OI-FLEG OGF)
6. Société Civile locale :

#### OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observation Indépendant OI-FLEG OGF/RDC à travers les territoires forestiers de la Province de la Tshopo auprès des exploitants industriels BEGO CONGO (CCF : 022/11), LA FORESTIERE (CCF 003/011/; GA 002/93), CFT (CCF : 046/11 ; GA : 036/04),
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (permis de coupe de bois et ou ACIBO, permis d'exploitation, déclarations trimestrielles, registres et rapports d'exploitation) de 2014-2015
3. Vérifier les fiches déclaratives, notes de débit, de taxation, note de perception et preuves de paiement des taxes de superficie et Taxe Rémunératoire Annuelle (TRA) exercices 2014 et 2015
4. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
5. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles ;
6. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
7. Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique
8. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
9. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
10. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
11. Faire rapport à l'Autorité.



**LIEU DE LA MISSION :** Kisangani et Territoires de BAFWASENDE et UBUNDU

**DUREE DE LA MISSION :** 12 Jours ouvrables

**DATE DE DEBUT :** OPEN

**DATE DE CLOTURE :** OPEN

**FRAIS DE MISSION :** A charge de OI-OGF FLEG/RDC

**MOYEN DE TRANSPORT :** Avion

Les Autorités Civiles, Militaires, ainsi que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées d'apporter leur assistance aux porteurs du présent Ordre de Mission pour son meilleur accomplissement.

Fait à Kinshasa, le *Paul* 20 FFV 2018

Robert BOPOLO MBONGEZA



Le Directeur de Cabinet

ADDENDUM A L'ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 66/CAB/MIN/ECN-DD/02/00/RBM/2015 DU  
20 FEVRIER 2016

Monsieur **Fiston MAMBONZI LOYI**, Assistant Technique Juridique à l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OI-FLEG OGF) est désigné pour remplacer Monsieur **Essylo CHISHENYA LUBALA**, Coordonnateur de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OI-FLEG OGF) pour effectuer la mission dans la Province de la TSHOPO suivant l'ordre de mission collectif n°66/CAB/MIN/ECN-DD/02/00/RBM/2015 du 20 février 2016 ci-annexé et rejoindre l'équipe des missionnaires composée des personnes dont les prénoms, noms, post-noms, grade et fonctions suivent :

1. Monsieur **LWA MUNGOSO Romain** : Chef de Division a. i et Inspecteur National/OPJ Auditeur, Matricule : 430.565
2. Monsieur **Carnot KINKELA KELEBI** : Attaché de Bureau de 1<sup>ère</sup> Classe, Inspecteur National/OPJ, Matricule : N.U
3. Monsieur **Médard MONGANDJOLO MONGA** : Attaché de Bureau de 2<sup>ème</sup> Classe, Inspecteur Provincial/OPJ, Matricule : 700.845 ;
4. Madame **ELENA NDINGA** : Observatrice Indépendante (OI-FLEG OGF)
5. Société Civile locale : .....

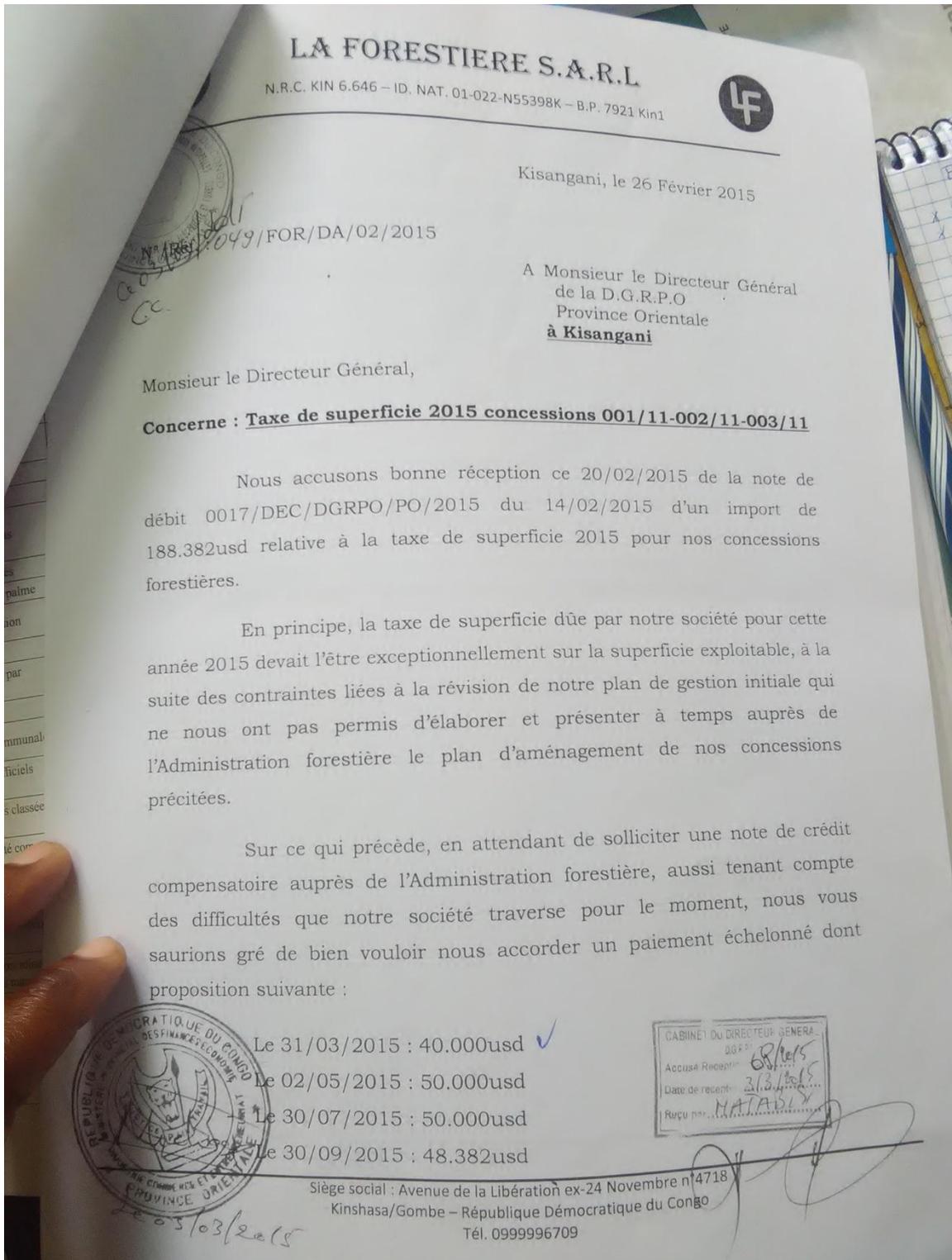
Les Autorités tant Civiles, Militaires ainsi que de la Police Nationale Congolaise sont priées d'apporter leur assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 09 MARS 2016

Rémy KACHOKO



**ANNEXE 6. Paiement échelonné de RSF (La Forestière)**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE LA PROVINCE ORIENTALE  
MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE LA PROVINCE ORIENTALE

Le Directeur Général

Kisangani, jeudi 5 mars 2015

N° 01/136/CAB/FMA/DG/DGRPO/PO/2015

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre Provincial en charge des Ressources Naturelles ;
  - Monsieur le Ministre Provincial en charge des Finances ;
  - Monsieur le Directeur ai des Recettes Non Fiscales ;
  - Monsieur le Directeur de Recouvrement et suivi des Directions des Recettes ;
  - Monsieur le Coordonnateur de l'Environnement.
- (Tous) à KISANGANI

GRILLE DE RECEPTION			
DATE	18	03	15
N°	020		
SECTEUR			
ADRESSE			
FRANCHISE			
TECHNIQUE			

Objet : Taxe sur les Superficies des concessions forestières 2015  
Accusé de réception

A Monsieur le Secrétaire Général de la Forestière sari / Agence de et à KISANGANI

Monsieur le Secrétaire Général,

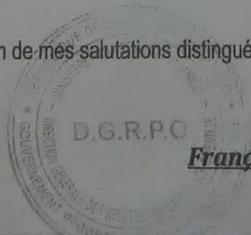
J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre correspondance n° Réf : 049/FOR/DA/02/2015 m'adressée en date du 26 février 2015, par laquelle vous sollicitez un paiement échelonné en 4 tranches pour la taxe des superficies 2015 de vos concessions forestières et en ai pris bonne note.

Toutefois, je formule le vœu de voir votre société respecter scrupuleusement l'échéancier me proposé ; en versant dans le compte du trésor provincial au plutard le 20<sup>ème</sup> jour de chaque mois plutôt qu'à la fin du mois et ce, dans le souci de permettre à l'administration fiscale de comptabiliser ces sommes d'argent encaissées dans le mois en cours.

Aussi, j'attire votre attention sur le fait que le non respect dudit échéancier, vous exposerait à l'application des pénalités prévues en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général,

l'expression de mes salutations distinguées.



**Francois MABITALEMBENGWE**

Adresse : N°10, Avenue Lac MOERO, Quartier Commercial  
Référéce : En diagonale du Centre de Santé ROSARIA  
E-mail : drpokisangani@yahoo.fr

**Article 127:**

Sans préjudice des prérogatives des officiers du ministère public, les infractions forestières sont recherchées et constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial.

En matière d'infractions forestières, les agents non assermentés de l'administration chargée des forêts ne peuvent établir que des rap- ports.

**Article 128:**

Avant d'exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires et agents de l'administration prêtent serment devant le Procureur de la République du ressort dans le terme suivant :

«

Je jure fidélité à la Nation congolaise, obéissance à la Constitution et aux lois de la République, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du ministère public».

**Article 129:**

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie et à la mise sous séquestre des instruments, véhicules et objets ayant servi à commettre une infraction forestière ou qui en sont le produit.

Ils ne peuvent procéder à des visites et perquisitions dans les maisons d'habitation, dans les bâtiments, dans les cours adjacents et dans les enclos sur autorisation d'un officier du ministère public.

En cas de refus, l'agent concerné en fait mention dans son procès-verbal.

**Article 130:**

Les frais de séquestre et de ventes sont taxés et prélevés sur le produit de la vente. Le sur- plus est déposé auprès de l'administration locale chargée des forêts.

**Article 131:**

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent appréhender et conduire devant l'officier du ministère public du ressort, toute personne surprise en flagrant délit d'infraction forestière.

**Article 132:**

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire peuvent requérir la force publique pour

la répression des infractions forestières et pour la saisie des produits forestiers illégalement détenus, transportés, vendus ou achetés.

**Article 133:**

Les inspecteurs forestiers, fonctionnaires, agents assermentés et officiers de police judiciaire consignent dans es procès-verbaux la nature, le lieu et les circonstances des infractions constatées, les éléments de preuve levés et des dépositions des personnes ayant fournies renseignements.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les meilleurs délais à l'officier du ministère public, en même temps qu'un rapport est adressé par l'officier de police judiciaire à l'administration chargée des forêts.

## ARTICLES 7 A 16 DE L'ARRETE MINISTERIEL N°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 DU 07 AOUT PORTANT NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS A IMPLANTER DANS LES CONCESSIONS FORESTIERES

**Article 7 :**

Outre les dégagements paysagers, la plantation d'arbres d'ornement et fruitiers qui sont prévus, la base vie doit être saine, ventilée et, si possible, située en haut d'une colline. Elle est placée à proximité d'une source ou d'un cours d'eau permanent.

**Article 8 :**

L'exploitant forestier est tenu d'alimenter tous les campements en eau potable, laquelle est régulièrement analysée et si nécessaire, filtrée et traitée au point de captage.

*Section 3:*

***Dela construction des bâtiments dans les campements forestiers***

**Article 9 :**

Tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisateurs.

**Article 10 :**

Les logements du personnel disposent au minimum de:

1. un point d'eau potable et courante;
2. des points d'éclairage et, si possible, des prises de courant;
3. des installations sanitaires (douches et toilettes) reliées à une fosse septique.

### **Article 11 :**

Si, le campement n'est pas établi à proximité d'une ville ou d'un village présentant des structures sociales, scolaires et commerciales normales, l'exploitant forestier est tenu d'implanter:

1. une infirmerie comportant des salles de soins et de repos permettant de procéder aux soins courants. En outre, l'exploitant forestier est tenu de prévoir des procédures et du matériel d'évacuation pour les accidents et cas urgents;
2. une école primaire;
3. un économat qui propose des produits de première nécessité à prix compétitif et qui est approvisionné, en particulier en viande, volaille, et poisson, afin d'éviter la pression des employés du camp sur la faune sauvage ;
4. des locaux sociaux et culturels ;
5. un mécanisme de récupération des déchets des bois abattus pour servir d'énergie.

*Section 4:*

#### ***De la collecte des déchets***

### **Article 12 :**

Chaque campement est doté par l'exploitant forestier d'un réseau de récupération de eaux usées de fosses septiques et/ou puisards.

Ce réseau de récupération de eaux usées est à la fois enterré et éloigné d'au moins 100m du ou des points d'approvisionnement en eau potable, et ne peut décharger dans un cours d'eau.

### **Article 13 :**

L'exploitant forestier est tenu d'installer dans tout campement une décharge présentant les caractéristiques suivantes:

1. être protégée des eaux de ruissellement de manière à éviter toute contamination;
2. être située à au moins 200 m d'un cours d'eau ou point d'eau, et ne pas être en contact avec une nappe phréatique ;
3. être dotée d'un accès protégé par une barrière ou une clôture afin d'en interdire l'entrée aux animaux ou enfants.

### **Article 14 :**

Dans une base-vie ou campement secondaire, plusieurs fosses peuvent être ouvertes en fonction de types de déchets générés.

### **Article 15 :**

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de chaque maison un demi-fût munid'un couvercle pour vider ses ordures. Il veille à leur ramassage, au moins deux fois par semaine.

### **Article 16 :**

Les déchets de l'infirmerie font l'objet d'un traitement spécifique.

Les déchets métalliques sont recouverts par au moins 1 m de terre dès que la fosse est pleine.